Fonds de Sécurité d'Existence
des Fabrications Métalliques
Secrétariat National (FSEFM)

Fonds social pour les Employés du Métal
Fonds de Sécurité d'Existence (FSEM)

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-A

Concerne : Indemnité complémentaire dans le cadre de crédit-temps pour emplois de fin de carrière

Compte tenu de l'Accord national conclu au sein de la Commission Paritaire du secteur le 27 octobre 2021 pour la C.P.111 et le 17 novembre 2021 pour la C.P.209, et de la C.C.T. du 20 juin 2022 pour la C.P.111 et du 4 juillet 2022 pour la C.P. 209, nous confirmons que le règlement suivant entrera en vigueur le **1er janvier 2022** :

CONDITIONS - MODALITÉS - DROITS

Le travailleur doit remplir les conditions suivantes :

- Le travailleur doit avoir atteint l'âge de 58 ans. L'indemnité complémentaire est accordée à partir de l'âge de 58 ans. Si le travailleur a déjà réduit ses prestations de travail à un âge inférieur dans le cadre du crédit-temps pour emplois de fin de carrière, le droit à l'indemnité complémentaire sectorielle peut être accordé à partir du mois où le travailleur atteint l'âge de 58 ans.
- Le travailleur doit réduire ses prestations de travail à 4/5e ou à un emploi à mi-temps dans le cadre du crédit-temps pour emplois de fin de carrière. Le travailleur doit prouver cette allocation de l'ONEM avec le document C62 de l'ONEM.
- Le travailleur ne peut pas recevoir un montant supérieur après l'octroi de l'indemnité complémentaire (y compris l'allocation de l'ONEM) dans la situation de crédit-temps pour emplois de fin de carrière par rapport au montant reçu dans la situation avant le crédit-temps. Les fonds utilisent les formules suivantes :

  Ouvriers :

  Nouveau salaire brut mensuel sur base annuelle : (salaire horaire figurant sur la fiche salariale après le début d'emploi de fin de carrière * le nombre moyen d'heures rémunérées/semaine * 13/3)* 13,92/12

  Nouveau salaire mensuel : (salaire brut mensuel sur base annuelle) – (salaire brut mensuel sur base annuelle * 1,08 * 13,07 %)

  L'allocation d'interruption de l'ONEM et le complément sectoriel du FSE sont ajoutés à ce nouveau salaire mensuel.

  Ces 3 ne peuvent pas dépasser : Nouveau salaire mensuel * 1/0.8 (pour un emploi de fin de carrière de 1/5e) ou Nouveau salaire mensuel * 1/0.5 (pour un emploi de fin de carrière 1/2e).

  Employés :

  Nouveau salaire mensuel : (salaire mensuel figurant sur la fiche salariale après le début d'emploi de fin de carrière * 86.93 * 13.92/12

Tél. Service Droits +32 2 504 97 94/98
Tél. Centrale +32 2 504 97 60
fm58@fondsmet.be
Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES

L'allocation d'interruption de l'ONEM et le complément sectoriel du FSE sont ajoutés à ce nouveau salaire mensuel.
Ces 3 ne peuvent pas dépasser : Nouveau salaire mensuel * 1/0.8 (pour un emploi de fin de carrière de 1/5e) ou Nouveau salaire mensuel * 1/0.5 (pour un emploi de fin de carrière de 1/2e).

- Le travailleur doit être en service auprès d'une entreprise qui appartient au secteur de la C.P.111 ou de la C.P.209.

Ce droit ne peut pas être combiné avec :

- les allocations versées par l'ONEM dans le cadre d'une réduction de carrière, du crédit-temps ou du congé thématique (à l'exception des emplois de fin de carrière),
- L'indemnité « malades âgés » des ouvriers. Si les ouvriers ont droit à l'indemnité « malades âgés », celle-ci est versée et l'indemnité complémentaire en cas de crédit-temps pour emplois de fin de carrière est temporairement suspendue. Le fonds doit en être averti dans les plus brefs délais.

DEMANDE

- L'ouvrier syndiqué doit remettre à son syndicat le formulaire (FM58) comprenant le C62 de l'ONEM et la fiche salariale du premier mois complet après le début d'emploi de fin de carrière.
- L'ouvrier non syndiqué doit envoyer le formulaire et les documents d'accompagnement au Service Droits.
- Les employés doivent envoyer le formulaire et les documents d'accompagnement au Service Droits.

- L'organisme de paiement enverra les données sans délai via SFTP au Service Droits. Ce dernier évaluera les données. Chaque mois, un fichier de paiement sera établi avec les paiements approuvés et l'organisme de paiement le recevra au plus tard le 15e jour du mois suivant.

INDEMNITÉ

L'indemnité complémentaire sectorielle est accordée sur base mensuelle. Le montant mensuel est accordé par mois entamé au cours duquel l'ouvrier remplit les conditions d'octroi.

Le montant mensuel brut de l'allocation est fixé à partir du 1er janvier 2022 :

- En cas de réduction du temps de travail à 4/5e dans le cadre du crédit-temps pour emplois de fin de carrière : 30 €.

- En cas de réduction du temps de travail à mi-temps dans le cadre du crédit-temps pour emplois de fin de carrière : 75 €.

Le cas échéant, ces montants sont plafonnés afin que le paiement de l'indemnité complémentaire sectorielle pour emplois de fin de carrière ne conduise pas à une augmentation du salaire net du travailleur.

Le droit à l'indemnité cesse à exister immédiatement à la fin du contrat de travail ou de la réduction de carrière dans le cadre du crédit-temps pour emplois de fin de carrière, ainsi qu'à la fin du droit aux allocations d'interruption à la charge de l'Office national de l'emploi.

Les organismes syndicaux de paiement peuvent, bien entendu, obtenir de plus amples informations auprès du :

SERVICE DROITS DU FSEFM ET FSEM
TEL. +32 2 504 97 94 / +32 2 504 97 98
E-MAIL : fm58@fondsmet.be
GALERIE RAVENSTEIN 27 BOITE 7 - 1000 BRUXELLES

Instruction envoyée en 06/2022